

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8606 du 12 juin 2012

A. 204.961/XI-18.982

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me H. DOTREPPE, avocat,  
avenue de la Couronne 207  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.634 du 19 avril 2012 (n° de rôle 86.448/I° chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation, des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code civil), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement »; qu'il fait valoir qu'il avait indiqué, dans sa requête introductive d'instance, que plusieurs rapports téléphoniques sur lesquels le Commissaire général s'était fondé ne répondaient pas aux exigences visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et reproche au juge administratif de ne pas avoir répondu à ses arguments; qu'il ajoute que « le premier juge ne peut pas justifier la violation de l'article 26 en estimant ainsi qu'il le fait que les coordonnées des personnes contactées ne sont pas communiqués par souci de confidentialité »;

Considérant que si le requérant a invoqué, devant le juge administratif, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il n'en a cependant tiré aucun argument, les développements figurant dans le recours en cassation ne se retrouvant pas dans la requête introductive d'instance; que le moyen, invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat est dès lors manifestement irrecevable; qu'il ne ressort non plus de l'arrêt attaqué que le juge administratif ait « justifié », d'une quelconque manière, la violation de l'article 26; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué le moyen est à cet égard également manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

**D É C I D E :**

## Article 1<sup>er</sup>.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

**Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,  
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.